



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 268-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.538

Déposée le : 11.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Steiner (Boll, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 25/2026 du 14 janvier 2026
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Vitres transparentes : un danger mortel pour nos oiseaux

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales afin que, lors de nouvelles constructions et de rénovations, les fenêtres, les façades et les surfaces vitrées soient conçues de manière à être perçues comme des obstacles par les oiseaux.

Développement :

Selon les estimations de la Station ornithologique suisse de Sempach, des centaines de milliers d'oiseaux meurent chaque année en Suisse en percutant des vitrages transparents, des surfaces en verre ou des façades réfléchissantes (phénomène appelé « collisions d'oiseaux »). La mort par collision contre des vitres est aujourd'hui l'un des plus grands problèmes de protection des oiseaux en milieu urbain. Avec l'expansion des zones urbanisées et l'usage croissant du verre sur les bâtiments, le problème s'aggrave de plus en plus.

Contrairement aux humains, les oiseaux ne peuvent pas reconnaître les surfaces transparentes, mais seulement ce qui se trouve derrière celles-ci. Ainsi, face aux vitrages de balcons, aux jardins d'hiver, aux surfaces vitrées isolées ou aux vitrages en angle, ils ne voient que l'habitat situé derrière le verre et percutent les surfaces qui leur sont invisibles. L'impact est généralement fatal pour les oiseaux, même s'ils peuvent encore s'envoler après la collision. Des situations tout aussi problématiques se produisent lorsque des arbres ou des buissons se reflètent dans les façades ou les surfaces vitrées : croyant rejoindre une aire de repos, les oiseaux se heurtent contre la surface réfléchissante (<https://vogelglas.vogelwarte.ch/fr/home>).

Selon le droit en vigueur, les oiseaux sauvages sont protégés par diverses lois (art. 7 LChP) et la mise à mort de façon cruelle (intentionnellement ou par négligence) est punissable (art. 26 LPA).

En outre, la loi sur la protection de la nature et du paysage (art. 18b LPN) impose de veiller à la compensation écologique, y compris dans les agglomérations. Or cette protection n'est pas garantie, notamment en zone urbanisée ou le long des axes de circulation, pour les raisons mentionnées ci-dessus.

En Suisse, à l'heure actuelle, seules les normes Minergie Eco et SIA 329 pour les façades rideaux comportent des directives en la matière ; aucune disposition n'existe pour les projets de construction conventionnels. Certains cantons ont déjà reconnu la nécessité d'agir et adopté des dispositions légales, par exemple les cantons d'Argovie, de Zoug et de Zurich¹.

Les mesures de protection des oiseaux peuvent être réalisées de manière relativement simple et peu coûteuse, en choisissant un verre approprié lors de la construction ou en utilisant des films de protection pour les oiseaux. La Station ornithologique de Sempach a élaboré une brochure pratique et une fiche d'information afin de faciliter la mise en œuvre pour les professionnelles et les professionnels de la construction².

La base juridique à créer vise à garantir que lors de nouvelles constructions et de rénovations, les éléments en verre et les surfaces réfléchissantes soient conçus de sorte que les oiseaux les perçoivent comme des obstacles. Pour une mise en œuvre peu bureaucratique et efficace de la protection des oiseaux dans le domaine de la construction, il convient de mettre en place une réglementation cantonale.

Réponse du Conseil-exécutif

D'après l'article 7, alinéa 1 en relation avec l'article 2 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0), les oiseaux sont protégés. La Constitution du canton de Berne exige également que le canton et les communes protègent la faune et la flore ainsi que leurs biotopes (art. 31, al. 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 ; RSB 101.1).

Le Conseil-exécutif prend ces prescriptions très au sérieux et est conscient que les collisions d'oiseaux constituent un véritable problème. Le canton met donc tout en œuvre, par le biais de l'Office des immeubles et des constructions (OIC), pour prendre en compte les besoins des oiseaux lors de la construction de nouveaux bâtiments cantonaux ou de rénovations.

L'OIC entretient ainsi des contacts réguliers avec les organisations de protection de l'environnement. Début 2025, des échanges ont notamment eu lieu au sujet de la sensibilisation aux espèces animales vivant en milieu bâti, telles que les martinets noirs et les chauves-souris, à leur protection durant les travaux ainsi qu'à la création et à la mise à disposition de possibilités de nidification sur les bâtiments. Concernant la construction et la rénovation de grandes surfaces vitrées, il existe des directives internes à l'administration ainsi que des directives spécifiques à chaque projet. L'OIC est conscient que les grandes surfaces vitrées constituent une source de danger pour les oiseaux et veille donc à limiter leur usage à la surface requise pour l'éclairage et l'orientation. Il examine systématiquement la possibilité de recourir à des vitres empêchant les collisions d'oiseaux. Par conséquent, le Conseil-exécutif ne voit aucune nécessité d'intervenir pour les bâtiments cantonaux.

¹ <https://birdlife-zuerich.ch/naturschutz-politik/niemand-will-die-toten-voegel/>

² https://www.vogelwarte.ch/wp-content/uploads/2024/11/Vogelkollisionen-an-Glas-vermeiden_low_fr.pdf

Selon le Conseil-exécutif, il est néanmoins possible que les maîtres d'ouvrage privés ne soient pas tous suffisamment sensibilisés au problème des collisions d'oiseaux. Comme le font remarquer les motionnaires, la thématique n'est souvent pas prise en compte de manière active dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire, étant donné qu'il n'existe aucune base juridique concrète dans le canton de Berne. La mort par collision contre des vitres est aujourd'hui l'un des plus grands problèmes de protection des oiseaux en milieu urbain. C'est pourquoi le Conseil-exécutif soutient l'idée selon laquelle les nouvelles constructions doivent être conçues de sorte à limiter les dangers pour les oiseaux et selon laquelle les maîtres d'ouvrage doivent être sensibilisés à cette thématique. Toutes les surfaces vitrées et façades ne constituent toutefois pas un danger pour les oiseaux, et il existe différents moyens pour réduire le risque de collision. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner quelles mesures pertinentes et réalisables pourraient être mises en œuvre sans nécessiter d'efforts disproportionnés de la part des maîtres d'ouvrage et des autorités. Il propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil